

Délibération n° DE-0049-2021

Objet : **Paies informatisées – Evolution des conditions tarifaires**

Le Président rappelle aux membres du Conseil d'administration que le Centre de Gestion propose aux collectivités, dans le cadre d'un service facultatif, une prestation de traitement informatisé de la paie des personnels.

A l'instar du fonctionnement d'autres services facultatifs, les conventions par lesquelles les collectivités adhèrent à ce service, prévoient une tarification forfaitaire des prestations réalisées et la faculté d'une revalorisation du tarif appliqué sur décision du Conseil d'administration.

La dernière revalorisation a ainsi porté le tarif de la prestation proposée par le Centre de Gestion à 7 € par bulletin (voir délibération n° DE-0027-2021 du 23 juin 2021).

Ces revalorisations successives, qui visent à garantir l'équilibre de fonctionnement du service, ne permettent pas de prendre en considération les charges et contraintes techniques liées à la mise en place de nouvelles adhésions au service et, notamment :

- La saisie des différents numéros d'affiliation pour les organismes de protection sociale ;
- Le paramétrage de rubriques de paie spécifiques (mutuelles, prévoyance, participation employeur) ;
- La mise à jour des taux de cotisations ;
- L'analyse des bulletins de paie.

Elles ne tiennent pas non plus compte des évolutions intervenues dans le domaine (généralisation de la nouvelle norme de déclaration des données sociales, évolution technique du progiciel métier du Centre de Gestion) qui permettent d'envisager de nouvelles modalités d'adhésion au service et notamment celle de pouvoir recourir à la prestation en cours d'année (alors qu'aujourd'hui seules des adhésions au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice sont possibles).

Dans ce contexte, il est donc proposé au Conseil d'administration de modifier les conditions financières d'adhésion des collectivités à la prestation de traitement automatisé de la paie à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2022**.

L'évolution proposée consiste en la mise en place, en complément de la tarification forfaitaire mensuelle d'élaboration des bulletins de salaire, de frais forfaitaires d'adhésion au service couvrant les charges de création des données, collectivités et agents, pour la réalisation des salaires (étant précisé que la pratique de tels frais d'adhésion est par ailleurs pratiquée dans de nombreux autres centres de gestion) ; sont ainsi proposées au Conseil d'administration :

- La mise en place, lors de l'adhésion au 1<sup>er</sup> janvier d'un exercice des collectivités et établissements à la prestation de traitement informatisé de la paie de leurs personnels de frais d'adhésion répartis de la manière suivante :

150 € pour la création de la collectivité ou de l'établissement (quelle que soit la taille de la collectivité ou de l'établissement et le nombre de paies à effectuer).	15 € par agent ou élu indemnisé lors de la création du dossier.
---	---

- La possibilité d'une adhésion à la prestation en cours d'année pour les collectivités et établissements qui le souhaitent selon les modalités suivantes :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
CONSEIL D'ADMINISTRATION  
Séance du 15/12/2021

150 € pour la création de la collectivité ou de l'établissement (quelle que soit la taille de la collectivité ou de l'établissement et le nombre de paies à effectuer).	35 € par agent ou élu indemnisé lors de la création du dossier compte-tenu des contraintes techniques liées à la reprise de cumuls sur l'exercice en cours (RAFP, plafond de Sécurité Sociale, fiscal, ...)
---	---

Le Conseil d'administration, sur le rapport du Président, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

**DÉCIDE**

- De fixer, pour une adhésion à la prestation de traitement automatisé de la paie au 1<sup>er</sup> janvier d'un exercice, des frais d'adhésion de 150 € par collectivité ou établissement et 15 € par agent ou élu indemnisé lors de la création de leur dossier ;
- De permettre l'adhésion à la prestation en cours d'année avec des frais de 150 € pour la collectivité et de 35 € par agent ou élu indemnisé pour la création de leur dossier ;
- D'appliquer ces tarifications aux adhésions à la prestation paie informatisée devenant effectives au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Le Président du Centre de Gestion,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

Fait à BORDEAUX, le 15 décembre 2021.

Le Président,



**Roger RECORS**  
Maire-adjoint de CESTAS

RÉCEPTIONNÉE PAR LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT LE : **20 DEC. 2021**

PUBLIÉE LE : **20 DEC. 2021**